

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06286 NICE

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### AVENIR RECYCLAGE NICE

856 Rte de Grenoble  
06200 ST ISIDORE

SPR/UICPE/JN/n° 893-2023

Références : 2023\_400

Code AIOT : 0006414195

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement AVENIR RECYCLAGE NICE implanté 856 Rte de Grenoble 06200 ST ISIDORE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVENIR RECYCLAGE NICE
- 856 Rte de Grenoble 06200 ST ISIDORE
- Code AIOT : 0006414195
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Avenir Recyclage exploite plusieurs sites à Carros et Nice soumis à déclaration pour des activités de tri, transit, regroupement et broyage de déchets non dangereux.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- tracabilité des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
4	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
5	Perte de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
6	Transfert transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Article 7.2.9	/	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des lacunes et non conformités en matière de traçabilité des déchets. Le registre des déchets entrants et sortants de l'installation ne respecte pas totalement les

dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.

L'absence d'informations importantes telles que les adresses, les informations relatives à l'export de déchets à l'étranger ne nous permet pas de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le registre, essentielles pour garantir la traçabilité des déchets et le respect des filières de gestion.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE – Rubriques applicables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> Les installations font l'objet d'une déclaration initiale du 14 janvier 2022 pour les rubriques suivantes : * 2714-2 transit tri regroupement en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pour une capacité de 990 m <sup>3</sup> * 2791-2 traitement de déchets non dangereux pour une capacité de 9,5 t/j * 2794-2 broyage de déchets verts pour une capacité de 25 t/j * 1532-2-b stockage de bois ou de matériaux analogues pour une capacité de 19000 m <sup>3</sup> Le jour de la visite les capacités déclarées étaient respectées. Il n'y avait pas de traitement de déchets. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de respecter les capacités déclarées ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels correspondant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tenue d'un registre chronologique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté et remis une version informatique du registre des déchets au titre des années 2022 et 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Autre, registre des déchets entrants

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Le registre des déchets entrants qui nous a été fourni ne répond pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Le registre ne contient pas l'ensemble des informations imposées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres des déchets, de façon générale pour certaines lignes (toutes les colonnes ne sont pas renseignées) et notamment sur les informations suivantes:

Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

Certaines de ces informations sont prévues dans le registre mais ne sont pas systématiquement renseignées.

Il convient également de faire remarquer que pour la plupart des entrées, c'est le code R12 qui est noté (échange de déchets en vu des les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées), alors que les déchets sont admis sur l'installation pour y subir une première opération de tri et valorisation avant le transfert vers d'autres installations. Les opérations qui sont faites sur ces déchets ne sont donc pas claires.

Par ailleurs le registre mentionne un apport de déchets DIB et GRAVATS (en 2022 et 2023), enrobé (en 2022), blocs béton (en 2022) alors que l'installation n'est pas déclarée pour les rubriques de tri, transit ou regroupement de ces déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, registre des déchets sortants

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;  
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;  
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;  
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;  
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;  
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;  
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;  
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;  
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;  
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;  
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;  
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Le registre des déchets sortants qui nous a été fourni ne répond pas totalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment en ce qui concerne les éléments suivants qui manquent au registre :

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, sachant que des déchets sont expédiés par exemple en Espagne par l'intermédiaire d'une société APAW S.L ou en Italie par l'intermédiaire de la société SVBE dont il n'est pas mentionné le rôle exact,
- l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé.

Sur ce dernier point, le registre mentionne un export de déchets BOIS vers des installations situées en Espagne et en Italie avec un code de traitement R3 (Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants). Pour les lignes concernées, il est indiqué dans la colonne « Arrete\_pref\_Inst\_Dest » soit le numéro 54746 soit la mention Cerfa 14133\*01, donc a priori une procédure de notification au titre des transferts transfrontaliers de déchets, mais sans mentionner le numéro de notification de façon explicite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Perte de traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, perte de tracabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
<b>Constats :</b> La traçabilité déchets entrants et sortants n'est pas claire : par exemple dans le registre des déchets entrants, il y a : - des gravats, des gravats 1, des gravats sales, des gravats sales 1 - des DIB, DIB1, DIB2, DIB3 Et dans le registre sortant seuls des gravats S, des DIB S1 et DIB S4. De plus, concernant les DIB en 2023, 776 tonnes sont mentionnés comme entrants et 415 tonnes en sortant. Or le jour de la visite l'Inspection n'a pas constaté la présence sur site de quantité correspondante à cette différence déchets entrants/sortants pour ce type de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Transfert transfrontaliers de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 14/06/2006, Article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:  a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets;  b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii)les déchets figurant à l'annexe IV A; iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.  2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:  a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B;  b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
<b>Constats :</b> Comme mentionné plus haut, certains déchets de BOIS sont exportés en Italie ou en Espagne. Aucun numéro de notification ne figure sur le registre. Par ailleurs, d'après les informations fournies par le pôle national de transfert transfrontalier, une exportation a été consentie au profit de la société SVBE pour le compte de la société AVENIR RECYCLAGE pour l'envoi de déchets de bois en Italie du 05/07/2022 jusqu'au 14/06/2023 pour 2500 tonnes. Or depuis le 05/07/2022 jusqu'à la date de la visite, d'après les registres transmis, ce sont 2531,46t + 1179t qui ont été envoyés en Italie via SVBE. De plus, toujours d'après les informations fournies par le pôle de transfert transfrontalier, il n'y a pas d'accord pour les déchets envoyés vers la filière espagnole
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, Article 7.2.3 / article L.541-2 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.
<b>Constats :</b> Des refus de tri correspondant à des fines de criblage issues des sites exploités par la même société sur la commune de Carros sont présents sur ce site. L'exploitant indique qu'il est en recherche d'exutoires pour ces déchets. Il est rappelé à l'exploitant, conformément à l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791, que la durée d'entreposage ne doit pas dépasser un an. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas déclaré d'activité pour ce type de déchets relevant a priori de la rubrique 2716 au titre de la nomenclature des installations classées. Enfin, l'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit: "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers." Il appartient donc à la société AVENIR RECYCLAGE d'assurer la gestion de ce déchets de refus de tri dans des exutoires autorisés en fonction des caractéristiques de ces déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois